

Statuts

Article 1 - Constitution, dénomination

Entre les personnes morales, adhérant aux présents statuts, est créé un groupement d'employeurs, Cette association, régie par les lois en vigueur et les présents statuts, constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901 et les articles 1.127-1 et suivants du Code du Travail, a pour dénomination .

COSSAGE (COSSé Sports Associations en Groupement d'Employeurs),

Article 2 - Objet

Conformément au Code du Travail et dans le respect de la convention collective nationale du sport, ce groupement d'employeurs a pour objet exclusif et non lucratif :

- De regrouper des employeurs dans le champ des activités physiques et sportives en milieu associatif,
- D'employer dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un ou plusieurs salariés liés au groupement par un contrat de travail
- De mettre ses salariés à la disposition des membres fondateurs et adhérents du groupement.

Article 3 - Siège social

Le siège social du groupement d'employeurs est fixé en Mairie 53230 Cossé-le-Vivien. Il pourra être transféré, par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 — Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Membres

Article 5-1 : Adhésion

Peuvent devenir membre du groupement, les personnes morales dont l'objet est l'organisation, la gestion et l'encadrement des activités sportives :

- Dont le siège social est domicilié à Cossé-le-Vivien
- N'employant pas plus de 300 salariés
- N'appartenant pas à plus d'un autre groupement d'employeurs
- Appliquant ou s'engageant à appliquer la convention collective indiquée à l'article 21
- S'engageant à respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur,
- S'engageant à régler les sommes dues au titre de la mise à disposition des salariés du groupement.

Ces dernières sont représentées par une ou plusieurs personnes physiques dûment mandatées tel que défini dans l'article 6 et agréées par le Conseil d'administration.

La qualité de membre fondateur et adhérent entraîne le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 5-2 - Composition

5-2-1 : Membres fondateurs

Le groupement se compose, en premier lieu, des membres fondateurs dont la liste est annexée aux présents statuts et qui déclarent satisfaire aux conditions énoncées à l'article 5-1 ci-dessus.

5-2-2 - Membres adhérents

Le groupement pourra accueillir de nouveaux membres satisfaisant aux conditions énoncées à l'article 5-1, ceci, dans la limite des disponibilités du groupement. Les demandes d'adhésion au groupement sont formulées par écrit, signées par le Président de l'association demandeuse et acceptées par le Conseil d'administration de celle-ci. Le demandeur doit être à jour de ses cotisations fiscales et sociales, Le Conseil d'Administration du groupement se prononce favorablement ou non sur les demandes d'adhésion.

5-2-3 - Membres associés

Ce collège est formé par les administrations, collectivités locales et les organismes sportifs désirant être associés au groupement pour leurs compétences et leurs responsabilités, après validation par le Conseil d'Administration du groupement.

Les communes de Cossé-Le-Vivien et de Quelaines-Saint-Gault en tant que partenaires financiers, sont membres associés de droit.

Articles 5-3 - Perte de la qualité de Membre

La qualité de membre se perd par démission, radiation ou exclusion.

Démission ou cessation d'activité après apurement des sommes dues par le membre au groupement. Les membres du groupement peuvent démissionner à tout moment en respectant un préavis de douze mois à partir de la réception par le Président du groupement de la lettre recommandée avec accusé réception l'informant de la démission.

Radiation automatique pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, infraction aux conditions de travail, défaut de paiement des sommes dues au groupement,

La radiation ne devient effective qu'au troisième mois suivant la décision, sachant que les sommes dues au titre de la mise à disposition devront être versées pendant ces trois mois et que la mise à disposition cesse dès la décision de radiation. ..Exclusion pour motif grave.

Article - Conseil d'Administration

Le groupement d'employeurs est administré par un Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est constitué par les représentants et suppléants élus par l'Assemblée Générale Ordinaire, il comprend un Président, un vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire, ces postes pouvant être dédoublés (trésorier-adjoint et secrétaire-adjoint).

Les postes de Président et de Trésorier devront assurer la représentativité d'au moins deux membres du groupement d'employeurs.

Chaque membre, adhérent du groupement d'employeurs, est membre de droit du Conseil d'Administration.

Le nombre de représentants et de leurs suppléants est fixé dans le règlement intérieur.

Les représentants des membres du groupement d'employeurs sont expressément mandatés par leur Conseil d'Administration.

La Commune de Cossé-le-Vivien, et la Commune de Quelaines-Saint-Gault en tant que membres de droit, sont représentées au Conseil d'Administration, le nombre de représentants est fixé dans le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour 2 ans. Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration élit le Président, le vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire, lors de la première réunion qui suit l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Administration, convoqué par le Président, se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix réunissant plus de la moitié des représentants présents et représentés.

Le conseil d'Administration, représenté par son Président, a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à l'administration et à la gestion courante du groupement, notamment en matière de recrutement, licenciements, rémunération, calendrier de travail des salariés du groupement, etc.

Il s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective applicable aux salariés du groupement.

Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration, sur proposition du Président, peut s'adjoindre même temporairement, toute personne qu'il jugera utile d'associer à son action, soit à cause de ses responsabilités, soit à cause de ses compétences. Un membre du Conseil d'Administration ne peut recevoir aucune rétribution du groupement, ni en être salarié, permanent ou occasionnel.

Article 7 — Le Président

Le président représente le groupement d'employeurs en toutes circonstances, partout où il est nécessaire, notamment auprès des autorités, administrations publiques ou privées, tribunaux ou organismes divers. Il peut déléguer au mandataire de son choix, membre du bureau, tout ou partie de ses pouvoirs.

Il préside les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Il dirige les débats, met aux voix les délibérations et proclame les résultats du scrutin.

Il signe tout contrat ou convention passé entre l'association et des tiers.

Le Président, en cas d'absence ou d'empêchement, est remplacé par le vice-président, le trésorier ou le secrétaire.

Article 8 - Assemblée Générale

L'Assemblée Générale Ordinaire est constituée des représentants légaux de chaque membre à jour de leur contribution financière, c'est-à-dire:

- à jour de leur cotisation,
- à jour du règlement des factures de mise à disposition suivant les critères de règlement contenus dans le contrat de mise à disposition. Le conseil d'administration vérifie cette clause.

La commune de Cossé-le-Vivien et la Commune de Quelaines-Saint-Gault en tant que membres de droit, sont représentées au l'Assemblée Générale, le nombre de représentants est fixé dans le règlement intérieur

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration.

Le Président fixe la date, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Les convocations sont notifiées par lettre adressée dix jours francs à l'avance.

Le Président peut inviter le ou les salariés du groupement à l'Assemblée Générale.

La dissolution du groupement et la modification des statuts ne peuvent avoir lieu que sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée soit sur invitation du Président, soit sur la demande de plus de la moitié des membres du groupement.

Article 9 --Délibération des Assemblées

Le nombre de voix de chaque représentant légal aux votes de l'Assemblée Générale, est fixé par le Règlement Intérieur.

Tout représentant d'un membre du groupement d'employeur, qui se trouve dans l'impossibilité de se rendre à l'Assemblée Générale, peut se faire remplacer par un mandataire de l'association qu'il représente, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur toutes les questions prévues à l'ordre du jour.

Une même personne ne pourra recevoir plus d'un pouvoir.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont valablement prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valables, lorsque cette dernière est régulièrement convoquée et que la moitié, au moins, des voix des membres, est représentée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les deux tiers au moins des membres du groupement pour délibérer valablement.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale est repoussée à 15 jours d'intervalle minimum et, dans ce cas, les délibérations seront valablement prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

Article 10 - Ressources et solidarité

Le groupement subvient à ses dépenses par:

- Des cotisations
- Des subventions de l'Etat, collectivités publiques ou privées,
- le remboursement par chaque membre au prorata de ses utilisations, de tous les frais salariaux et de la gestion du personnel mis pour ordre et compte à sa disposition, par le groupement, des appels de fonds auprès des membres,

- Des emprunts auprès d'organismes bancaires,
- Et toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'assiette de cotisation est fixée par le règlement intérieur. Elle est révisée sur proposition du Conseil d'Administration, en fonction des prévisions budgétaires. Elle doit être approuvée par celui-ci.

Conformément à l'article L-127—1 du code du travail, tous les membres du groupement d'employeurs sont solidairement responsables des dettes salariales et sociales du groupement. En cas de sinistre, cette responsabilité solidaire sera supportée proportionnellement aux utilisations du personnel sur les 12 derniers mois.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, proposé par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du groupement. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 12 - Modification des statuts — Dissolution

La modification des statuts et la dissolution du groupement d'employeurs peuvent être décidées par une Assemblée Générale Extraordinaire, lorsque la proposition recueille les deux tiers des voix des membres du groupement, présents ou représentés.

Si la dissolution est votée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu, conformément aux décisions prises par l'assemblée qui aura voté la dissolution.

Article 13 — Contrôle des comptes

Le Conseil d'administration, désigne un vérificateur des comptes.

Le vérificateur a pour mission de vérifier les comptes et de donner tout conseil ou opinion.

Article 14 — Exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier d'une année et se termine le 31 décembre.

Article 15 — Dispositions diverses

Toute personne peut exiger qu'il lui soit donné au siège du groupement, connaissance des statuts ou qu'il lui en soit délivré, à ses frais, une copie certifiée.

L'adhésion au groupement porte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son règlement intérieur et aux articles L-127-1 et suivants du Code du Travail.

Toutes contestations qui peuvent s'élever à raison des affaires du groupement sont préalablement à toute instance judiciaire, soumises à l'examen du Conseil d'administration qui s'efforce de les régler à l'amiable. En cas d'instance pendant la durée du groupement, ou au cours de la liquidation, le différent est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

Les fondateurs rempliront les formalités de déclarations et de publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 et tous les textes subséquents. Ces formalités seront assurées par le Président du groupement ou par un membre du Conseil d'administration.

Fait à

Le Président du
groupement

Le Secrétaire du
groupement

ANNEXE 1

Liste des membres fondateurs du groupement COSSAGE

- | | | | |
|---|---------------------------------------|--------|-----------------------|
| - | Avant-Garde Cosséenne | Mairie | 53230 Cossé-le-Vivien |
| - | Union Sportive MERAL-COSSE Club-House | | 53230 Cossé-le-Vivien |
| - | Cossé-Pétanques | Mairie | 53230 Cossé-le-Vivien |
| - | Union Cycliste Sud 53 | Mairie | 53230 Cossé-le-Vivien |